



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 105876

Texte de la question

Mme Isabelle Vasseur attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les fraudes au décès, identifiées par la Cour des comptes lors de l'examen des comptes de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Il semble en effet que la CNAV posséderait un nombre très important, et jugé plus qu'excessif, d'allocataires centenaires vivant en Algérie. Cette « anomalie » serait due au fait que, compte tenu des limites des contrôles pouvant être exercés à la caisse de retraite, la famille des pensionnés résidant à l'étranger ne déclare pas le décès de l'ayant droit. Faute de moyens il n'y aurait ni contrôle ni vérification effectués par la CNAV qui chaque année verse 4 milliards d'euros de retraite à l'étranger, dont un milliard pour l'Algérie. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour mettre fin à ces fraudes.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative au versement des pensions de retraite aux personnes résidant à l'étranger. Les caisses de retraite sont parfois confrontées à des situations de décès non déclarés dans des pays étrangers, dans le but de bénéficier frauduleusement de pensions de vieillesse. En pratique, ces situations de fraudes sont indifférentes à la question de la nationalité des pensionnés et peuvent autant concerner des ressortissants français que des ressortissants étrangers. La prévention de ces risques de fraudes aux décès est déjà mise en oeuvre de manière active. Ainsi, les caisses de retraite sont amenées à demander une à quatre fois par an des attestations d'existence auprès de pensionnés résidant à l'étranger, lesquelles attestations doivent être complétées par l'autorité locale compétente et être renvoyées aux caisses. Par ailleurs, la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2009-2013 conclue entre l'État et la CNAV formule comme exigences principales l'accompagnement et la mise en oeuvre de la réforme des retraites et l'enrichissement de l'offre de service, notamment par le développement du conseil aux assurés et le renforcement de la maîtrise des risques d'erreur et de lutte contre la fraude. Si la COG a attribué à la branche retraite des moyens nécessaires pour assurer ces missions nouvelles, elle a également intégré des gains de productivité en prévoyant le non-remplacement d'un départ sur deux à compter de 2010, pour parvenir à une diminution de 750 emplois à la fin de la période de la COG.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Vasseur](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105876

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2011, page 3880

Réponse publiée le : 13 septembre 2011, page 9934